

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11269

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2011, présentée pour M. X., demeurant (...), par Me Elmosnino ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2011 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu pendant une durée de six mois la validité de son permis de conduire ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le chef du service des transports terrestres par intérim ne disposait pas du pouvoir de signer une décision de suspension de permis de conduire ; que la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 août 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs que le chef du service des transports terrestres par intérim a reçu délégation de signature du président du gouvernement ; que la délégation de signature accordée par le président du gouvernement formé le 3 mars 2011 à Mme Y. est juridiquement valable ; qu'il appartient au juge judiciaire de connaître de la contestation de l'infraction en cause et notamment d'apprécier la validité du contrôle d'alcoolémie imposé à l'intéressé ;

Vu l'ordonnance en date du 22 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 23 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier , rapporteur public ;

Sur la compétence du signataire de la décision attaquée :

Considérant que, par arrêté du 4 mars 2011, M. Z., président du gouvernement, a donné délégation de signature à Mlle Y., chef du service de transports terrestres par intérim, à l'effet de signer « toutes décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie » ; que, si un nouveau gouvernement a été désigné le 10 juin 2011, la délégation de signature qu'il avait accordée à Mlle Y. par arrêté du 4 mars 2011 est restée valable ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué doit être rejeté ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie que le président du gouvernement prononce la suspension du permis de conduire lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué ; qu'il résulte des pièces du dossier que M. X. a fait l'objet d'un dépistage par éthylotest qui s'est révélé positif ainsi que d'un contrôle par éthylomètre qui a permis de déterminer qu'il avait un taux de 0,94 mg d'alcool pur par litre d'air expiré ; que le procès-verbal n° 2011/1142/ du 2 juillet 2011 dressé par l'agent de police judiciaire indique que le contrôle destiné à établir la concentration d'alcool par litre d'air expiré a été effectué au moyen de l'éthylomètre de marque Seres 679 E numéro 2961, vérifié en date du 28 mars 2011 ; que ni les dispositions de l'article R. 247-2, ni aucun principe ou règle ne font obligation à l'autorité administrative de mentionner dans sa décision les éléments relatifs à l'homologation ou au contrôle de l'appareil de mesure de l'imprégnation alcoolique ; que le moyen tiré de ce que l'état alcoolique n'aurait pas été établi au moyen d'un appareil homologué manque en fait et doit donc être rejeté ;

Considérant que la matérialité des faits retenus à l'encontre de M. X. est établie ; qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître de la contestation de l'infraction en cause et notamment d'apprécier la validité du contrôle d'alcoolémie imposé à l'intéressé ; que l'autorité administrative n'a ainsi entaché sa décision ni d'erreur de droit ou de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.